

Arrêt

**n° 53 011 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et de confession protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis début mai 2009, vous travaillez au salon de coiffure de [M.M.], dans la commune de Matete. Votre patronne, également propriétaire des lieux, demandait régulièrement à ses employés de quitter le

salon plus tôt, afin de pouvoir se réunir entre membres du mouvement Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

Le 25 novembre 2009, quatre agents de l'ANR ont fait irruption sur votre lieu de travail, qu'ils se sont mis à fouiller. Ils ont trouvé des documents et vous ont accusés, votre patronne, le caissier « vieux [J.] » et vous, d'être membres de l'Apareco. A l'extérieur du salon, vous avez trouvé d'autres agents de l'ANR et trois jeeps ; vous avez été embarqués à bord de l'une d'elles, et conduits en un lieu inconnu. Vous y avez été séparées de vieux [J.], et introduites, votre patronne et vous, dans une cellule. Vous avez été frappées et menacées.

Votre famille a été informée de ces événements. Votre cousin, [M. M. B.], a contacté un de ces anciens camarades d'études, [F.], agent de l'ANR, qui a organisé votre évasion. La nuit du 28 novembre 2009, deux gardes vous ont fait évader dans le coffre d'une voiture, qui vous a conduite jusqu'au pont de Matete, où vous avez retrouvé votre cousin. Ce dernier vous a emmenée à Kingasani, chez votre tante, [J. M.], où vous êtes restée cachée jusqu'au 13 décembre 2009, date à laquelle vous avez embarqué à bord d'un avion, qui a atterri à Bruxelles le 14 décembre 2009.

Le 15 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée parce que les membres de l'Apareco sont persécutés au pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, au sujet de votre patronne, à laquelle vous indiquez implicitement que vous étiez « assimilée », vous ne fournissez que très peu d'informations à savoir qu'elle était membre de l'Apareco et qu'elle vous entretenait de « problèmes d'Apareco » sans plus (pp. 4, 11, 12 et 13). Ajoutons également à cet égard que vous ne faites état que d'une connaissance très sommaire du programme du mouvement Apareco (p.7). Ainsi, quand on vous demande ce que vous pouvez dire à son sujet, vous répondez qu'ils avaient de bonnes idées, à savoir "faire partir Kabila du pouvoir parce qu'il ne fout rien pour le pays et en plus c'est un étranger". Votre explication, selon laquelle vous n'êtes pas membre de ce mouvement, n'est pas convaincante, dans la mesure où d'un part vous expliquez que votre patronne vous entretenait de problèmes de l'Apareco et d'autre part parce que votre supposée adhésion a suscité les difficultés que vous avancez, et aurait dû susciter, à tout le moins, plus de curiosité de votre part. Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que votre patronne soit bien membre de l'Apareco et partant, que vous ayez rencontré des problèmes en raison de votre lien avec elle. En outre, Ce désintérêt pour ce mouvement qui vous aurait causé des ennuis n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine.

Ainsi aussi, alors que vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre appartenance erronément supposée à l'Apareco (pp. 5, 7, 10 et 13), le Commissariat général ne considère pas crédible que les autorités congolaises vous considèrent comme une menace telle qu'elles s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politiques d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association et vous n'avez jamais eu d'autres ennuis avec les autorités congolaises. Vous affirmez craindre de retourner dans votre pays car les membres de l'Apareco y sont persécutés mais vous avancez comme unique preuve de la persécution des membres de l'Apareco l'arrestation dont vous auriez été victime (p. 13). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine.

De même, au sujet de votre détention, il n'est pas crédible que vous ignoriez où elle s'est passée et que vous n'ayez pas cherché à le savoir alors que c'est un membre de votre famille qui vous a fait évader.

La raison que vous donnez, pour ne pas avoir interrogé votre cousin sur ce point capital, manque irréparablement de force de conviction (p. 7).

De plus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises, voire contradictoires, au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, vous déclarez d'abord que vous avez appris de votre cousin que votre patronne était toujours incarcérée. Invitée à en dire plus sur ce que vous saviez à propos de « votre affaire », vous avez dit que vous n'en saviez pas plus : « C'est tout ? Oui. » (p. 10). Ensuite, interrogée sur l'existence de recherches à votre rencontre, vous ajoutez que votre cousin vous a « aussi dit ça ». Confrontée à la contradiction entre cette dernière déclaration et les propos que vous aviez tenus quelques instants auparavant, vous avancez une explication non convaincante (pp. 10-11). D'autre part, au sujet de la source de votre cousin, [F.], l'ancien camarade de cours, vous ne savez rien (p. 7- 11). La manière dont cet agent de l'ANR serait informé des menaces qui pèsent toujours sur votre personne est par conséquent particulièrement peu claire. Notons enfin que votre cousin ne vous a plus entretenu des suites de votre affaire depuis le mois de mars (p. 10). Vous affirmez donc être recherchée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Ainsi, vous ignorez le sort de votre ex-collègue [J.], arrêté en même temps que vous (p. 11). Vous justifiez cette ignorance par le fait que votre cousin n'est pas membre de la famille de [J.] et « il ne peut pas faire des démarches pour quelqu'un qu'il ne connaît pas ». Néanmoins, il vous aurait quand même donné des nouvelles de [M.] qui, elle, non plus, n'est pas membre de votre famille. Dès lors, votre explication n'est pas convaincante. Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne les documents que vous produisez à l'appui de vos déclarations, relevons au sujet de l'attestation de naissance qu'elle ne mentionne que votre identité, votre date et votre lieu de naissance, éléments que le Commissariat général ne remet pas en question. Tandis que le témoignage, envoyé par courriel sur la boîte de votre avocat (p. 4), émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, et sa force probante est, dès lors, très limitée. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1 A. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-

après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »]; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle explique qu'il ne peut être reproché à la requérante sa méconnaissance du mouvement Apareco étant donné qu'elle n'en était pas membre. Elle ajoute que le fait de ne pas être actif sur le plan politique n'est pas un critère pour priver quelqu'un de la protection au sens de la Convention de Genève et qu'une arrestation arbitraire suffit pour prétendre à ladite protection. Enfin, elle soutient que la requérante a collaboré à « la manifestation de la vérité sur sa situation réelle dans son pays » en versant au dossier des témoignages écrits.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 A titre liminaire, le Conseil relève d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

3.2 Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est en tout état de cause similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations. Elle relève également l'absence d'élément de preuve permettant d'établir la réalité et l'actualité de sa crainte.

3.4 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.7 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La partie requérante n'apporte pas d'élément probant sérieux susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. Concernant le témoignage produit par la requérante, le Conseil constate en effet, au même titre que la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un document émanant d'une personne privée dont la sincérité et la fiabilité de sont pas vérifiables. Dès lors que les prétentions de la requérante reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.8 Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse souligne à juste titre que l'inconsistance des déclarations de la requérante sur les points centraux de son récit, à savoir, la réalité des poursuites prétendument engagées à son encontre et les conditions de sa détention, ne permettent pas de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il constate en particulier que les dépositions de la requérante ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons les autorités l'auraient exposée à des poursuites de l'intensité qu'elle décrit. Elle-même se définit comme apolitique et elle ne peut fournir que très peu d'indication sur le mouvement APARECO dont elle dit sa patronne membre, ni sur les activités ou la fonction de sa patronne au sein de ce mouvement. En définitive, aucun élément du dossier de procédure ne permet de comprendre pourquoi elle serait perçue comme une menace par les autorités congolaises.

3.9 En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués mais se contente de réaffirmer les propos tenus par la requérante au cours de son audition et s'attache à tenter de trouver des explications peu convaincantes aux carences de son récit.

3.10 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

4.3 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit en effet ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4 D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, qu'il n'existe aucune indication que la situation au Congo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE